

Salon des antiquités

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article Premier

Le règlement des foires membres de Foires & Salons de France, devient ipso facto le règlement général du Salon des Antiquités.

Article 2

Le Salon des Antiquités est exclusivement réservé aux exposants professionnels patentés.

Article 3

Jours et horaires d'ouverture / Tarifs

Le Salon des Antiquités d'Orléans se déroule du 9 au 12 mars 2012.

- **Journée marchande : le vendredi 9 mars**
8 h - 12 h. Présence obligatoire de l'exposant sur le stand.
- **14 h - 20 h le vendredi 9 mars**
- **10 h - 19 h le samedi 10 mars**
- **10 h - 19 h le dimanche 11 mars**
- **10 h - 18 h le lundi 12 mars**

Un droit d'entrée est fixé à 6,50 € pour les adultes et 4,50 € pour les étudiants, sur présentation de leur carte et les personnes de plus de 65 ans. Les enfants jusqu'à 16 ans, les personnes handicapées munies d'une carte, les V.R.P., journalistes et membres de Foires & Salons de France, ainsi que les professionnels de l'Antiquité présentant leurs cartes professionnelles, bénéficient de la gratuité.

Article 4

Annulation du Salon

La Direction du Parc des Expositions se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du Salon, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité.

Si le Salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou de cause indépendante de la Direction, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion provenant des locaux du Salon, de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants restent acquises de plein droit à la Direction.

Article 5

Admission

Un bulletin de demande de participation est adressé à chaque candidat exposant : il doit être soigneusement rempli et retourné à la Direction du Salon dans les délais prescrits, accompagné d'un premier versement égal au moins au tiers du montant T.T.C. des frais de participation.

Les demandes de participation sont examinées par la Direction du Salon qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser. L'exposant dont la demande a été refusée ne peut se prévaloir du fait qu'il a été sollicité par la Direction.

Article 6

Païement

Dans tous les cas, le règlement intégral des frais de participation doit intervenir à la date figurant sur la facture et au plus tard avant la prise de possession des stands.

Le non règlement des versements aux échéances prévues peut entraîner le rejet du candidat exposant, la Direction du Salon se réservant le droit de disposer librement de son emplacement.

Les sommes versées ou encore dues sont acquises au Salon à titre d'indemnité, même au cas où l'emplacement en question aurait été reloué.

En cas de litige, seuls les tribunaux d'Orléans sont compétents.

Article 7

Obligation des exposants

Les emplacements attribués doivent être occupés par les seuls signataires du dossier d'admission. Il est formellement interdit de sous-louer tout ou partie d'un emplacement.

Les exposants doivent offrir aux visiteurs une qualité réelle de marchandise et garantir l'authenticité de celle-ci. Leur exposition doit être d'une présentation harmonieuse et impeccable. Ils doivent respecter toutes injonctions qui pourraient leur être adressées par la Direction.

Les stands donnant sur deux allées doivent obligatoirement être ouverts sur les deux façades. Tout projet modifiant ce point devra être soumis à la Direction du Salon.

Toutes marchandises ne correspondant pas aux

critères de sélection du salon ne pourront en aucun cas être présentées sur le stand.

L'affichage des prix est obligatoire selon la législation en vigueur. Les prix marqués sur les étiquettes doivent être en caractères suffisants et uniformisés pour être facilement lus par un visiteur passant dans les allées. Toutefois, pour certains articles de grande valeur, le chiffrage par code en usage dans la profession peut être autorisé sous réserve de l'acceptation par l'Administration compétente. Le style et l'époque des meubles en question ou leur authenticité doivent être clairement définis sur des étiquettes adéquates.

En outre, l'exposant s'engage :

- a) à n'exposer ni vendre de marchandises neuves, transformées ou de copies de fabrication récente, ainsi que toutes imitations ou reproductions d'ancien fabriquées en vieux bois ou toute autre matière de récupération
BRONZE : les bronzes présents sur le salon devront être de fonte d'édition ancienne soit au plus tard aux alentours de 1900. Aucun tirage postérieur ne sera admis. Ces tirages récents ou contemporains devront être retirés des stands au vu de l'expert.
- b) à n'exposer, ni vendre des tapis de moins de 50 ans d'âge
- c) à respecter les définitions suivantes pour la vente des bijoux :
 - Bijoux ANCIENS : bijoux fabriqués jusqu'aux années 1960
 - Bijoux RECENTS : bijoux fabriqués jusqu'aux années 1980
 - Bijoux CONTEMPORAINS : bijoux fabriqués après les années 1980 assimilés à des bijoux neufs. Pour ces bijoux, seront admis au salon, des bijoux d'occasion signés de très grands joailliers de notoriété internationale ou de création à caractère unique.

La présence de toute pierre synthétique devra être explicitement signalée notamment sur l'étiquette attachée au bijou.
- d) à se soumettre à tous contrôles de marchandises qui pourront être effectués sur son stand
- e) à retirer les meubles ou objets qui lui seraient désignés au vu de l'expert
- f) à n'exposer ni pierres dures, ni ivoires, ni habits sacerdotaux
- g) en cas de non-observation du présent règlement, à accepter son exclusion de la manifestation sans dédommagement, de celles à venir, et à renoncer à tous recours contre les décisions de la commission de contrôle et du comité d'organisation

Article 8

Désistement

La démission d'un exposant n'est acceptée que si elle parvient à la Direction du Salon, par lettre recommandée :

- soit 2 mois avant la date d'ouverture du Salon,
- soit 5 jours après l'envoi de la facture des droits d'emplacement, si celui-ci a été accordé moins de 2 mois avant la date d'ouverture.

Dans ces 2 cas, les arrhes versées restent acquises à la Direction. Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, aucun remboursement n'est effectué et tous les droits versés ou encore dus restent acquis au Salon. La Direction en assure le recouvrement par toutes les voies de droit et ce, aux frais de l'exposant défaillant.

Article 9

Sécurité - Hygiène



Le Parc Expo est une zone non-fumeur et interdit aux chiens.

Les exposants doivent observer toutes les dispositions réglementaires d'ordre, de sécurité, d'hygiène, de police et de commerce prises par la Direction du Salon ou par l'autorité publique et se conformer aux lois ou décrets en vigueur les concernant.

Prescriptions particulières :

L'usage du gaz est strictement interdit dans l'enceinte du Parc Expo et à proximité extérieure des bâtiments.

L'usage du feu dans les emplacements concédés est interdit, sauf accord particulier donné conjointement par la Direction et les services de sécurité.

Il est interdit l'emploi de toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables, gênantes pour l'entourage, l'utilisation de matières explosives, fulminantes contrevenant aux ordres de police, tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibés, ainsi que des essais de matériels dans les allées.

Article 10

Raison sociale

L'indication de la raison sociale ou du nom de l'exposant, dans son stand, est obligatoire.

Article 11

Assurances

La Direction du Salon ne peut en aucune manière être tenue pour responsable pour quelque cause que ce soit, des vols et des déprédations sur les stands.

Les exposants doivent faire leur affaire personnelle de la couverture de ces risques auprès de leur assureur habituel. L'exposant déclare avoir pris toutes précautions utiles en matière d'assurance vol et incendie, pour la durée du Salon en ce qui concerne la marchandise qu'il expose. Seule l'assurance responsabilité civile est couverte par la Direction du Salon.

Article 12

Gardiennage

La Direction assure la surveillance et le gardiennage des halls pendant les heures de fermeture du Salon, du mercredi 7 mars au mardi 13 mars au matin.

Article 13

Badges d'entrées

Chaque exposant reçoit 2 badges d'entrée permanente ; ces cartes sont strictement personnelles et l'exposant doit y apposer son cachet commercial et sa signature.

Tous ces badges ne sont pas expédiés, mais délivrés uniquement au secrétariat du Salon après paiement complet des droits.

Article 14

Cartes d'invitation

Chaque exposant reçoit 30 cartes d'invitation par droit d'inscription.

Pour être valables, ces cartes doivent porter le cachet de l'exposant offrant les cartes.

Article 15

Emplacement

La Direction du Salon détermine les emplacements. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement ne peut donner à quiconque un droit de propriété, de priorité pour cet emplacement.

En effet, l'attribution des emplacements appartient exclusivement à la Direction du Salon.

En aucun cas, l'exposant ne peut arguer de servitudes inhérentes aux nécessités techniques (pilastres, boîtes électriques, lampadaires, caniveaux, etc...) pour ne pas occuper l'emplacement qui lui a été attribué.

Article 16

Les emplacements non occupés le jeudi 8 mars à 17 h sont considérés comme disponibles et utilisés suivant les besoins de la Direction. Dans tous les cas, le montant de la facture de location est exigible.

Article 17

Toute personne utilisant des espaces réservés au Salon, y compris les parkings, pour distribuer circulaires, prospectus ou autres, ou procéder à la vente ambulante sans pièce officielle l'y autorisant, se verra confisquer son matériel et les produits ou articles exposés sous préjudice d'une pénalité qui peut lui être appliquée au profit d'oeuvres sociales. Les enquêtes de toute nature, tant auprès du public que des exposants ne sont pas autorisées. Aucun organisme à but lucratif ou non ne peut faire état publiquement d'une telle enquête. Seule la Direction s'en réserve le droit en accréditant des professionnels.

Article 18

Aménagement des stands - Décoration

Les velums : ils doivent être ignifugés ou en tissu non feu, classement M1, et la vignette ad hoc apposée par l'applicateur doit être visible. En outre un quadrillage métallique de 1 m² doit les soutenir.

Décoration : tissus, tentures, éléments de décoration doivent être classés M1 ; vous devez présenter un procès verbal de classement au feu M1.

Si ces différents éléments ont été ignifugés, vous devez présenter un certificat d'ignifugation de moins d'un an.

Électricité : les raccordements électriques à l'aide de dominos doivent être effectués sous boîte de dérivation. Raccordement obligatoire face à la terre. Pas de fils scindex.

Sol : les moquettes des stands doivent être classées M3. Les exposants doivent se conformer strictement au règlement de sécurité. La disposition des éléments décoratifs doit laisser l'accès permanent aux boîtes de distribution d'énergie électrique.

Une décoration verticale peut être autorisée sous réserve qu'elle ne dépasse pas 5 mètres de hauteur et que son volume n'occulte pas les enseignes des autres exposants. En outre, la maquette ou croquis doit avoir été accepté par la Direction du Salon.

De plus, sont rigoureusement interdits :

- a) toute publicité ou enseigne débordant dans les allées, sauf aménagement fait par le Parc des Expositions
- b) toute publicité, formule ou slogan, qui par leur nature pourraient vanter des avantages fictifs ou dérisoires non conformes aux usages professionnels courants et susceptibles de porter atteinte à la liberté de choix des acheteurs éventuels
- c) la fixation, par quelque moyen que ce soit (pointes, vis, scellement par cheville ou autrement) sur les poteaux cloisons, murs, sols appartenant au Salon, des éléments décoratifs
- d) le collage des affiches, de papier d'ameublement sur les mêmes emplacements (la remise en état sera à la charge des exposants, selon une estimation établie par les services techniques, payable avant la fin du Salon)
- e) les branchements électriques à partir de lignes particulières du Parc ou du stand voisin
- f) les véhicules d'exposition dans les stands situés dans les halls

Article 19

Tenue des stands

Pendant les heures d'ouverture du Salon, les stands doivent être ouverts en permanence et tenus par un personnel compétent et susceptible de renseigner le public.

Sortie des objets vendus

■ Pendant les heures d'ouverture au public :

La sortie des objets vendus est autorisée à la main -uniquement-.

Les exposants reçoivent de la Direction du Salon des bons de sortie qu'ils doivent remettre à leurs clients en y mentionnant la nature des objets vendus, leur cachet ou leur raison sociale. Les contrôleurs exigent ce bon à la sortie.

■ En dehors des heures d'ouverture au public : de 8 h à 10 h uniquement.

Les exposants devant procéder à un apport ou enlèvement de marchandises ne peuvent le faire qu'avec une autorisation écrite de la Direction. Le transport par véhicule est autorisé uniquement pour les objets lourds et encombrants.

Ces autorisations sont demandées la veille pour le lendemain.

Article 20

Montage

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants :

- le mercredi 7 mars de 14 h à 18 h
- le jeudi 8 mars de 8 h à 20 h
- le vendredi 9 mars de 8 h à 12 h

Toutes les installations doivent être terminées pour le vendredi 9 mars à 12 h. L'entrée des véhicules s'effectue par la Porte EST, en suivant la voie de desserte. L'aménagement des stands se fait par les voies d'accès extérieur. **En aucun cas, les véhicules ne sont autorisés à pénétrer dans les halls ni dans la galerie centrale.**

Article 21

Démontage

Le démontage des stands et le déménagement du matériel a lieu dès le lundi 12 mars de 18 h à 24 h et le mardi 13 mars de 8 h à 12 h. Il doit impérativement être terminé ce jour à midi. Les emplacements doivent être rendus entièrement débarassés de tous matériaux, tels que terre, sable, etc...

Si l'heure limite de déménagement est dépassée, la Direction se réserve le droit :

- a) *de faire enlever et transporter les objets se trouvant sur le stand, dans un garde-meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenue pour responsable des dégradations totales ou partielles susceptibles d'en découler;*
- b) *de réclamer à l'exposant un droit d'occupation d'un montant égal par semaine, au prix de sa location pendant le Salon.*

Article 22

Tri sélectif

La direction du Salon met en place la collecte sélective de ses déchets. Trois catégories principales de déchets devront être triées : les bouteilles de verre, les cartons, le tout venant (plastiques, bois, papiers, fer et gravats). Les autres déchets seront assimilés aux ordures ménagères et collectés séparément.

Organisation :

■ **au montage et démontage** : des bennes seront regroupées en plusieurs points de collecte et placées à l'extérieur des halls. Tous les déchets issus du montage et démontage devront y être triés et entreposés.

■ **pendant la manifestation** : tous les soirs, vous déposerez vos déchets dans l'allée en ayant pris soin de trier les bouteilles de verre.

Des bulletins d'information seront distribués ou affichés sur le stand au cours des différentes phases de préparation pour vous aider à appliquer cette nouvelle réglementation.

Article 23

Circulation des engins dans le Parc

Pendant la période de montage et de démontage, les véhicules effectuant des livraisons sont autorisés à accéder aux abords du Hall.

Toutefois le stationnement est strictement limité au temps nécessaire pour le déchargement ou le chargement ; ils doivent ensuite rejoindre impérativement les parkings.

Afin de laisser à tous moments le libre accès aux véhicules du personnel du service de sécurité, des sanctions sont prises en cas de stationnement sur les allées de pourtour des halls et devant les issues, ainsi qu'aux abords des bornes d'incendie ou entrée du service public.

Pendant le Salon, seuls sont autorisés à circuler, entre 8 h et 10 h, les véhicules servant à réappro-

visionner les stands. Ils doivent, à cet effet, être munis d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction et demandée la veille pour le lendemain (Cf article 19).

Tout véhicule ne se conformant pas à ces prescriptions est immanquablement refoulé. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner en permanence, pour quelque motif que ce soit, dans l'enceinte du Salon.

La Direction se réserve le droit de faire enlever, le cas échéant aux risques et périls et aux frais du propriétaire, tout véhicule qui serait trouvé à l'intérieur du Salon pendant les heures d'ouverture.

Article 24

Catalogue

Un catalogue est édité par la Direction. Y figurent les noms des exposants directs ayant acquitté le droit de participation au catalogue. Éventuellement, des annonces publicitaires sont insérées dans ce catalogue.

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. La Direction n'est, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui peuvent se produire.

Elle peut refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou au Salon.

Article 25

Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être écrites et individuelles ; celles-ci sont seules admises et doivent être adressées à la Direction du Salon.

Nous vous rappelons qu'il existe à la Direction du Salon un registre de réclamations à l'usage des visiteurs qui auraient des plaintes à formuler, quant aux prix et qualités des produits offerts ainsi que sur les procédés commerciaux employés à leur égard.

Article 26

Deux experts, dont un en bijoux sont présents pendant toute la durée du Salon et font respecter la Réglementation et les usages de la profession.

Seuls, les experts du Salon, et éventuellement les experts d'autres Compagnies désignées par la Direction, sont habilités à pratiquer les expertises dans l'enceinte du Salon. Aucun exposant ne peut se prévaloir d'un titre d'expert quel qu'il soit ou y faire référence. Le non respect de cette règle entraîne l'exclusion de l'exposant.

L'exposant ne peut faire référence à un certificat délivré antérieurement par un expert autre que celui officiant dans le Salon ; ce certificat ne peut en aucun cas être opposable à la Direction du Salon.

